



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
14 février 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la 2275^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 10 février 2014, à 15 heures

Président(e): M. Calí Tzay

Puis: M. Avtonomov (Vice-Président)

Puis: M. Calí Tzay (Président)

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40777 (F) 130214 140214



* 1 4 4 0 7 7 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne (CERD/C/POL/20-21 et CERD/C/POL/Q/20-21)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Stachańczyk** (Pologne) dit qu'une première version du rapport à l'examen a été mise en ligne sur le site du Ministère de l'intérieur chargé de l'élaborer et que les organisations de défense des droits de l'homme ont donc pu suggérer des modifications. La Pologne a élargi la portée des dispositions juridiques qui garantissent le respect du principe de l'égalité de traitement et la loi portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, transpose en droit interne les directives antidiscrimination de l'UE. En décembre 2013, le Conseil des ministres a entériné d'office le Plan national d'action pour l'égalité de traitement, qui fixe les objectifs et les priorités dans ce domaine et met en place des méthodes de prévention de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la confession, le handicap, l'âge ou encore l'orientation sexuelle. Le Gouvernement polonais a en outre entrepris de sensibiliser la population à la question de l'égalité de traitement et met en œuvre un projet visant à faire de l'égalité de traitement une norme de bonne gouvernance ainsi que d'autres projets, au niveau régional notamment, qui ciblent d'une part les journalistes et d'autre part les fonctionnaires qui sont en contact avec des membres de minorités ethniques ou nationales ou avec des ressortissants étrangers. Établi en février 2013 et relevant du Ministère de l'administration et de la numérisation, le Conseil de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a pour principal objectif de coordonner l'action des pouvoirs publics dans ce domaine aux niveaux national et régional.
3. La Pologne a modifié son Code pénal afin de réglementer les infractions motivées par des préjugés et a érigé en infractions la production, la possession et la distribution de matériels qui incitent à la haine raciale, ethnique, raciale ou religieuse, ainsi que l'intention de diffuser de tels matériels. Le Bureau du Procureur général a pris des mesures pour garantir l'efficacité des procédures engagées contre les auteurs de crimes motivés par la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique et l'absence d'appartenance religieuse. Il a notamment ordonné que des procureurs de district soient nommés par les procureurs d'appel au sein de chaque Bureau du Procureur régional et que lesdits procureurs de district soient chargés de la procédure préparatoire en cas d'infraction motivée par la haine. En outre, dans le cadre du programme destiné aux agents de la répression des délits racistes, quelque 70 000 policiers ont été formés à la prévention des crimes motivés par la haine ainsi qu'à la prise en charge des victimes de tels crimes. Le Ministère de l'intérieur est sur le point de lancer un projet destiné à faire connaître aux étrangers résidant sur le territoire polonais les dispositions relatives aux crimes motivés par la haine afin de les inciter à porter plainte s'ils en étaient victimes un jour. La campagne fait appel à des brochures publiées dans plusieurs langues ainsi qu'à un site Internet traduit dans 10 langues.
4. Le Gouvernement polonais a chargé l'Association des jeunes journalistes «Polis» de coordonner au niveau national la campagne du Conseil de l'Europe destinée à combattre les discours de haine en ligne en ciblant tous les publics (parlementaires, fonctionnaires, membres d'ONG, enseignants, jeunes) par le truchement d'ateliers et de créer le site Internet dédié à cette cause. Parallèlement, de nombreuses actions éducatives ont été menées pour faire mieux connaître l'histoire et la culture juives, et de nombreux projets ont été mis en œuvre pour que les jeunes générations sachent ce qu'a été l'Holocauste. Des formations sur la discrimination raciale sont organisées à l'intention de tous les

membres de l'appareil judiciaire, des employés de l'administration pénitentiaire et des détenus, et des séances de nettoyage de cimetières de diverses confessions sont organisées à l'échelle du pays par les établissements pénitentiaires. Le Gouvernement polonais s'emploie à combattre la xénophobie et toutes les manifestations de discrimination dans les localités et les régions où se trouvent les établissements accueillant les étrangers ayant présenté une demande de protection internationale. De plus, les personnels du Bureau des étrangers participent à des formations sur les diverses cultures dont sont issus les étrangers présentant généralement de telles demandes. En collaboration avec les gardes frontière, le Ministère de l'intérieur a mené en 2012 et 2013 diverses actions destinées à garantir que les étrangers soient retenus dans de bonnes conditions. Suite à diverses inspections, il a été décidé de favoriser le recours à des solutions autres que la rétention dans le cas des adultes, et d'interdire purement et simplement le placement de mineurs de moins de 15 ans et de mineurs non accompagnés dans des établissements surveillés pour étrangers. Les gardes frontière ont également été investis du pouvoir de prendre des arrêtés d'expulsion, ce qui a pour conséquence de réduire la durée de la rétention. Il a en outre été décidé que les membres d'une même famille devaient être retenus ensemble, que les étrangers pouvaient se déplacer librement dans l'enceinte de l'établissement surveillé et que les mineurs devaient pouvoir avoir accès à un enseignement et à des activités récréatives adaptés à leur âge. Enfin, les personnels desdits établissements surveillés sont formés aux langues étrangères, aux techniques de règlement des différends et au multiculturalisme.

5. À compter du 1^{er} mai 2014, les immigrés adultes pourront, au même titre que les Polonais, suivre gratuitement des cours de formation continue dans l'enseignement public. En collaboration avec la société civile, le Gouvernement polonais a pris un certain nombre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains, et s'est notamment concentré sur le renforcement de l'aide aux victimes, avec la création du Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite et de deux centres d'accueil pour lesdites victimes, dont la plupart sont originaires de Roumanie, d'Ukraine, de Bulgarie et du Viet Nam. La nouvelle loi sur les étrangers, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2014, facilitera l'octroi d'un permis de séjour aux étrangers dont il aura été prouvé qu'ils sont victimes de la traite. Le Gouvernement polonais accorde une grande attention à la situation des Roms et finance depuis 2001 de nombreuses actions destinées à leur garantir des chances égales dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'intégration sociale et de la santé notamment. Ces actions ont manifestement porté leurs fruits puisque, depuis le milieu des années 1990 – époque à laquelle le nombre de mendiants roms venus de Roumanie était au plus haut –, le taux d'antipathie à l'égard des membres de cette communauté, alors de 73 %, est passé à 52 % en 2013. Enfin, aucun incident de nature raciste n'a été déploré lors du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2012, et les placements en détention étaient tous liés à des actes de vandalisme.

6. **M. Lahiri** (Rapporteur pour la Pologne) dit que, d'après un sondage récent, le nombre de jeunes scolarisés dans l'enseignement secondaire reconnaissant avoir de l'antipathie envers les juifs est toujours élevé, et que cette antipathie s'exprime notamment par des crimes motivés par la haine lors de manifestations sportives et par la dégradation volontaire de monuments et cimetières juifs. Compte tenu de ce que, pour la première fois de leur histoire, les 39 millions de Polonais sondés lors du recensement de 2011 ont été invités à déclarer leur origine ethnique ou nationale, il serait intéressant de connaître en détail la composition démographique du pays. Il serait également utile de savoir si l'institution du Défenseur des droits de l'homme a reçu les ressources voulues pour s'acquitter du mandat complémentaire dont il a été investi en vertu de la loi antidiscrimination de décembre 2010, à savoir celui d'aider les victimes de discrimination à porter plainte, en quoi consiste l'action du Conseil de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et dans quelle mesure ledit conseil est parvenu à combattre la discrimination dans l'État partie.

7. La Pologne n'a pas mis en œuvre une politique de répression des actes motivés par le racisme, l'intolérance et la haine, ce qui conduit les autorités judiciaires à en minorer l'importance et à ne pas en poursuivre les auteurs. Autre élément problématique, la législation polonaise n'érige pas la motivation raciale de l'infraction en circonstance aggravante et le Défenseur des droits de l'homme n'est pas compétent pour traiter de la discrimination dans la sphère privée. On ne dénombre, par ailleurs, que huit plaintes formées pour discrimination durant le premier semestre 2013 alors que l'on a enregistré une hausse inquiétante des crimes racistes au cours de la même période. Certaines sources affirment que les policiers, les procureurs et les juges ne savent pas ce que recouvrent exactement les infractions à motivation raciale; la délégation est invitée à commenter les allégations selon lesquelles les responsables écopent dans la plupart des cas d'une simple amende et ne seraient pas poursuivis du tout en raison de l'incapacité des autorités à les identifier. Les informations selon lesquelles les victimes hésiteraient à signaler de tels faits aux forces de l'ordre parce qu'elles sont convaincues que leurs plaintes ne seront pas prises au sérieux sont très préoccupantes.

8. En outre, le Bureau du Procureur poursuivrait rarement les actes de profanation de cimetières et de lieux de culte juifs, en l'absence de victimes juives vivantes. Les personnes d'ascendance africaine et asiatiques seraient particulièrement exposées au profilage racial et fréquemment agressées. Il semble donc urgent d'inclure dans les manuels scolaires des chapitres sur la tolérance, la non-discrimination et le dialogue interculturel. En conclusion, le Rapporteur souligne que d'après les nombreuses études réalisées par des centres universitaires indépendants et des organisations non gouvernementales (ONG), le phénomène de la discrimination raciale reste un problème manifeste et grave en Pologne. De nombreux observateurs s'accordent à dire que les policiers, les procureurs et les juges ne savent pas précisément ce qui constitue un discours de haine et que leur réaction première est d'en amoindrir l'importance, empêchant ainsi leur qualification pénale. Certains vont jusqu'à affirmer que les autorités polonaises ne considèrent pas le racisme et la discrimination raciale comme des problèmes importants. Or, l'inaction et la passivité créent un climat propice à la haine, au racisme et à la discrimination, ce à quoi l'État partie doit s'attaquer d'urgence.

9. **M. Kemal** dit que la situation des Roms demeure extrêmement préoccupante dans quasiment tous les domaines. Plusieurs ONG estiment que la Pologne devrait faire preuve de davantage de vigilance pour réprimer les crimes de haine et indiquent que les autorités auraient, par exemple, refusé de diligenter une enquête sur des actes de vandalisme commis dans le logement d'un défenseur des droits de l'homme des juifs et considéré qu'il ne s'agissait pas d'un crime motivé par la haine puisque la victime n'était pas juive. Étant donné que des incidents similaires se sont produits dans le domaine sportif, il serait intéressant de savoir comment l'État partie entend à l'avenir lutter contre la stigmatisation des juifs. Il devrait aussi mieux combattre le profilage ethnique pratiqué non seulement par les policiers et les agents de l'immigration, mais aussi à l'entrée des restaurants et des discothèques.

10. **M. Diaconu** constate avec étonnement que plus de 650 000 personnes n'ont pas déclaré de nationalité lors du recensement de 2002 et demande s'il faut en déduire qu'elles sont toutes apatrides. Il souhaite obtenir des précisions sur le sens du paragraphe 24 du rapport à l'examen selon lequel «la communauté rom n'a pas saisi la possibilité qui lui a été donnée d'introduire un enseignement bilingue en romani et en polonais supposément parce que les Roms rechignent à toute forme de promotion de leur langue en raison des interdits qui s'y attachent». De quels interdits s'agit-il? M. Diaconu note avec satisfaction que la loi de 2011 sur l'égalité de traitement définit la discrimination directe et indirecte et souhaite savoir si elle prend spécifiquement en compte les quatre composantes de la discrimination énoncées dans la définition qu'en donne la Convention, à savoir la distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence fondée sur la race. Il suggère à l'État partie d'envisager de

sanctionner collectivement, et pas seulement individuellement, les actes de racisme dans le sport afin d'engager la responsabilité non seulement des organisateurs de manifestations sportives mais aussi des clubs sportifs.

11. Il serait utile de connaître les compétences respectives du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement et du Défenseur des droits de l'homme qui sont tous deux habilités à recevoir et examiner des plaintes pour discrimination fondée sur la race et de savoir si les victimes peuvent choisir de s'adresser à l'une plutôt qu'à l'autre de ces instances. Le nombre accru d'agressions racistes commises par des nationalistes ces deux dernières années montre qu'il faut renforcer la formation et la sensibilisation des forces de l'ordre et des juges et des procureurs sur le thème du racisme. Il est préoccupant qu'un procureur ait pu décider de ne pas enquêter sur l'affichage de croix gammées dans une manifestation au motif que la swastika est un symbole de bonheur en Asie.

12. **M. Avtonomov** demande comment le programme en faveur de la communauté rom est mis en œuvre et évalué, et pourquoi plusieurs programmes en faveur des Roms arrivés à échéance en 2012 et 2013 n'ont pas été reconduits. Il aimerait en savoir plus sur les 50 000 personnes recensées dans la *voïvodie* de Pomorskie qui ont déclaré parler le cachoube, ainsi que sur les Ruthènes, peuple à la langue et la culture spécifiques qui vit également au Bélarus et en Slovaquie.

13. **M. Murillo Martínez** demande à la délégation polonaise de fournir des précisions sur l'espérance de vie des différents groupes ethniques établis en Pologne ainsi que sur les taux de mortalité infantile et de détention ventilés par appartenance ethnique. Il salue les mesures qu'a prises l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains mais souhaite savoir si sur le plan judiciaire, la charge de la preuve peut être renversée au bénéfice des victimes.

14. **M. Vázquez** évoque un incident remontant à 2012 qui illustre bien, selon lui, la situation de la Pologne en matière de racisme; cette année-là, le premier élu noir au Parlement polonais, qui avait été interpellé de façon insultante par un confrère, avait répondu à un journaliste qui l'interrogeait à ce sujet que l'incident ne démontrait pas l'existence d'un racisme en Pologne mais était plutôt le signe d'«un faible niveau de sensibilité en matière de perceptions interculturelles». Cette phrase en dit long sur l'attitude des Polonais à l'égard des minorités dites «visibles» et c'est pourquoi l'État partie doit réaliser des campagnes de sensibilisation et mener des programmes d'éducation pour lutter contre le racisme et l'intolérance. Les procureurs et les juges qui refusent d'engager des poursuites contre les personnes affichant des croix gammées en public au motif que le symbole est synonyme de bonheur en Asie devraient être tout particulièrement sensibilisés à ces questions.

15. **M. Vázquez** voudrait savoir si les Roms ont participé à l'élaboration des programmes conçus à leur intention et demande quelles méthodes les autorités pourraient utiliser pour repérer plus facilement les victimes de la traite et combattre ainsi plus efficacement ce phénomène. Il souhaiterait savoir quelles sanctions ont été imposées par les organisations sportives aux personnes impliquées dans des incidents racistes lors de manifestations sportives. Enfin, relevant que certaines dispositions du Code pénal reposent sur le principe de réciprocité, il aimerait savoir si un étranger qui a été indûment placé en détention dans l'État partie ne peut réclamer des dommages et intérêts que si le pays dont il est ressortissant reconnaît aussi aux Polonais le droit de demander réparation dans un cas similaire.

16. *M. Avtonomov, Vice-Président, prend la présidence.*

17. **M. Yeung Sik Yuen** souhaiterait savoir si la suppression des cinq classes roms évoquée au paragraphe 22 du rapport ne risque pas d'être perçue comme le résultat d'une volonté d'assimilation et si les autorités polonaises s'emploient à promouvoir l'interculturalité. Il demande comment s'explique le taux élevé d'abandon scolaire chez les

enfants roms et le fait que près de 17 % des enfants roms sont placés dans des écoles ou des garderies pour enfants ayant des besoins spéciaux. Sachant que, par tradition, les femmes roms allaitent leurs enfants beaucoup plus longtemps que les autres femmes, il demande si la scolarisation tardive des enfants roms résultant de cette pratique explique les problèmes d'apprentissage et d'intégration que ceux-ci rencontrent.

18. *M. Calí Tzay, Président, reprend la présidence.*

19. **M. Lindgren Alves** note à la lecture des statistiques figurant au paragraphe 10 du document de base (HRI/CORE/POL/2012) que le nombre de Roms recensés dans l'État partie est largement inférieur au chiffre établi par les ONG, ce qui appelle des éclaircissements de la délégation. Il aimerait savoir en quoi consistent les interdits qui se rattachent à la langue rom et demande pourquoi les Roms sont hostiles à toute forme de promotion de leur langue. Il s'enquiert des raisons expliquant la soudaine augmentation du nombre d'associations roms constatée pendant la période considérée. Enfin, il s'étonne qu'un pays comme la Pologne, qui a subi l'occupation nazie pendant la Seconde Guerre mondiale et qui ne compte plus qu'un millier de juifs à l'heure actuelle, soit confrontée à l'antisémitisme et à la montée en puissance de groupes néonazis. Des observations de la délégation seraient bienvenues sur ce point.

20. **M^{me} Crickley**, notant que les résultats du recensement ne reflètent pas la réalité en ce qui concerne la représentation des Roms, demande quelles mesures l'État partie prend afin que les Roms aient une vision plus positive de leur appartenance à leur communauté et n'hésitent pas à se définir comme Roms. Elle souhaiterait savoir ce que l'État partie envisage de faire pour encourager l'enseignement du romani tout en tenant compte des préoccupations des Roms qui craignent que cela ne mette en péril leur identité culturelle. Elle aimerait savoir si des mesures spéciales ont été prises pour donner effet à la Directive 2000/43 du Conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le domaine de la lutte contre la discrimination indirecte. Enfin, elle demande si le nombre restreint de plaintes pour discrimination raciale dont le Défenseur des droits de l'homme a été saisi jusqu'ici est dû à l'insuffisance des ressources qui lui sont allouées.

21. **M. Bossuyt** souhaiterait savoir depuis quand les Roms provenant d'autres pays européens ou de pays tiers vivent dans l'État partie, s'ils sont titulaires de permis de séjour et s'ils ont droit à des prestations sociales, dont des allocations familiales et des allocations de chômage. Il invite la délégation à faire le bilan de l'application du Programme en faveur de la communauté rom, en exposant les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de cette expérience.

22. **M. Avtonomov** demande s'il existe des politiques différenciées en faveur des Roms selon que les bénéficiaires sont des Roms établis de longue date dans le pays ou des primo-arrivants. Il souhaiterait savoir si les programmes en faveur de ces minorités ont été élaborés à l'échelon régional ou municipal.

23. **M. Stachańczyk** (Pologne) dit que les cas de refoulement de Roms à l'entrée de lieux publics sont devenus rares. Les autorités ne tolèrent pas ce type d'incident et prennent des mesures afin que les responsables soient poursuivis et traduits en justice. Les dispositions subordonnant l'octroi de dommages et intérêts à un étranger en cas de détention injustifiée à l'existence de dispositions similaires dans la législation du pays d'origine de l'intéressé seront abrogées en 2015 et un projet de modification de la législation pertinente entrera en vigueur en mai de la même année.

24. **M^{me} Rożicka** (Pologne) dit que la Pologne est convaincue que l'éducation est un aspect crucial de l'intégration des Roms. D'après le recensement de 2011, 82 % des Roms de plus de 18 ans avaient fréquenté l'école primaire, mais la moitié d'entre eux avaient

abandonné l'école au cours de leur scolarité. En outre, 247 Roms étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 13 lors du précédent recensement, et 8 % avaient achevé une école de formation professionnelle. Il convient de signaler qu'une grande part des Roms qui avaient obtenu un diplôme universitaire étaient des femmes. Lors du lancement du premier Programme en faveur des Roms, en 2000, environ 70 % des enfants étaient scolarisés et 30 % d'enfants avaient abandonné l'école ou n'y étaient jamais allés. Désormais, 85 % des enfants roms vont à l'école et il n'y a plus de classes réservées aux Roms. Dans les années 1990, les autorités ont ouvert des classes pour les enfants analphabètes de 15 à 18 ans afin que ceux-ci puissent apprendre à lire, écrire et compter. En 2000, lorsqu'il a été décidé de fermer les classes pour enfants roms, les parents d'élèves ont opposé une résistance farouche, faisant valoir qu'ils retireraient leurs enfants de l'école si cette décision était appliquée. Les autorités ont donc préféré laisser les choses se faire d'elles-mêmes et, avec le temps, ces classes ont progressivement disparu.

25. M^{me} Rozicka confirme que les Roms sont nettement hostiles à l'idée que le romani soit enseigné dans le système éducatif officiel car ils considèrent que cette langue ne doit être parlée et comprise que par les Roms. À son avis, il y a peu d'espoir que les mentalités évoluent dans ce domaine. Les autorités sont conscientes que la langue est l'un des éléments fondamentaux de la culture rom et, ayant constaté que le romani commençait à se créoliser au contact du polonais, elles ont lancé des initiatives pour encourager les Roms à écrire dans leur langue et ainsi mieux la préserver. Il convient de noter que les quatre journaux roms publiés dans le pays, avec le soutien de l'État, sont tous rédigés presque intégralement en polonais, ce qui illustre la volonté des Roms de garder l'exclusivité de l'usage du romani.

La séance est levée à 18 heures.